

Les manuels et les fichiers sont couramment utilisés dans les classes. Comment sont-ils élaborés, choisis, et financés? A quelle réglementation est soumise l'utilisation de supports vidéos et de documents photocopiés?

### 1) Manuels et fichiers : comment sont-ils conçus et par qui ?

Les auteurs définissent un projet pédagogique et les différents éléments requis pour traiter le programme à partir des instructions officielles publiées dans le B.O. . Puis, ils découpent ce dernier en séquences pédagogiques et élaborent collectivement les éléments de cours, les exercices, les documents et les textes correspondants.

Les inspecteurs généraux, inspecteurs académiques, inspecteurs de l'Éducation nationale représentent moins de 7 % des auteurs et directeurs de collection.

### 2) Les ouvrages sont-ils contrôlés par le ministère ?

En France, il n'existe aucun organe officiel d'habilitation des manuels. Le ministère de l'Éducation nationale n'intervient qu'en cas d' « atteintes à la morale, à la Constitution et aux lois ». La validation par le ministère serait perçue comme une atteinte à l'indépendance des éditeurs privés, et comme une atteinte à la liberté pédagogique des enseignants qui choisissent librement les manuels en fonction de leurs projets pédagogiques.

Attention, les manuels et les fichiers ne sont que des supports. Justifiez toujours votre travail au regard des instructions officielles.

### 3) Qui choisit les manuels ?

Au primaire, ce sont les enseignants qui font leur choix généralement à partir des spécimens envoyés par les éditeurs.

Au collège et au lycée, c'est un « conseil d'enseignement » qui réunit les professeurs d'une même discipline. Les parents n'ont aucune possibilité d'intervenir sur ces choix.

### 4) Le financement des manuels

A l'école primaire, ce sont les communes qui achètent les manuels scolaires. Au collège, l'État finance les manuels au niveau de chaque département. Au lycée, depuis 2004, ce sont les régions qui s'en chargent, pas toujours dans l'intégralité.

## 5) Les parents et le financement des fichiers ou des manuels scolaires

Il ne peut être imposé aux familles une contribution aux dépenses de fonctionnement (achat de fichiers, reprographie, ...), ni de rendre obligatoire l'adhésion à l'association socio-éducative ou à la coopérative scolaire.

## 6) Trois raisons pour limiter le photocopillage

Une raison pédagogique. Distribuée au coup par coup, de qualité souvent médiocre, plus ou moins bien collé dans le cahier, la photocopie n'offre pas à l'élève la progression structurée qu'apporte un manuel.

### Le petit plus du SE-Unsa :

*Les 21 engagements signés par le SE-Unsa visent à :*

- \* sensibiliser les acteurs au développement durable*
- \* respecter la diversité culturelle et lutter contre l'exclusion*
- \* renforcer la solidarité internationale*
- \* promouvoir les bonnes pratiques*

Par ailleurs, l'utilisation d'un manuel permet à l'enfant de gagner en autonomie.

Une raison juridique : le manuel est une création relevant du Code de la propriété intellectuelle : la reproduction ne peut excéder 20% de l'ouvrage. Sur chaque copie doit figurer les références bibliographiques de l'œuvre.

Une raison économique. Le nombre de copie est limité à 180 par an et par élève. Une comptabilité précise des photocopies doit être tenue dans les écoles. Par ailleurs, le coût total des copies dépasse souvent celui de l'achat d'une série de manuels pour la classe.

## 7) Utilisation d'œuvres intégrales et d'extraits d'œuvres dans la classe

### **a- La musique**

Sont autorisées la représentation intégrale dans la classe d'enregistrements musicaux, ainsi que la représentation dans la classe d'œuvres musicales intégrales par les élèves, à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement. Un travail d'écoute ou d'analyse ne peut se faire qu'à partir d'extraits.

### **b- Le cinéma, l'audiovisuel**

Est autorisée la représentation dans la classe, aux élèves, d'œuvres intégrales diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant. L'utilisation de supports édités du commerce (VHS préenregistrée du commerce, DVD vidéo, etc.) ou d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée sur un service payant (Canal+, Canalsatellite, TPS, service de vidéo à la demande) est possible dès lors qu'elle se limite à des extraits.

Les reproductions temporaires d'œuvres intégrales ou d'extraits d'œuvres exclusivement destinées à la représentation en classe sont couvertes par les accords de 2009.

### **c- Internet: les œuvres numériques en ligne**

Sur l'intranet d'un établissement, à la seule destination des élèves, et des enseignants qui y sont inscrits et qui sont directement concernés par ces travaux ; la mise en ligne d'extraits d'œuvres inclus dans les travaux pédagogiques ou de recherche des élèves est couverte.

L'utilisation d'œuvres sur le site extranet d'une école ou d'un établissement n'est pas autorisée.

### **d- Œuvres utilisées pour l'illustration**

La représentation et la reproduction d'œuvres ou d'extraits d'œuvres est autorisée si l'œuvre utilisée est l'objet d'une mise en perspective pédagogique. L'auteur et le titre de l'œuvre, ainsi que, s'agissant d'un enregistrement musical, les artistes-interprètes et l'éditeur doivent être mentionnés lors de son utilisation, sauf si l'identification de l'auteur ou de l'œuvre constitue l'objet d'un exercice pédagogique.

### **e- La notion d'extraits**

Pour les œuvres audiovisuelles ou cinématographiques : « extraits » s'entend de parties d'œuvres dont la longueur est limitée à six minutes, et ne pouvant en tout état de cause excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.

Pour les enregistrements musicaux ou les vidéo-musiques : « extraits » s'entend de l'utilisation partielle d'une œuvre, limitée à trente secondes, et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.